ABC DESIGN

Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 euros
Siège social : 42300 ROANNE
27, rue Marengo

R.C.S. ROANNE B 434 474 920

772
29-6-01

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 20 JUIN 2001

L'an deux mil un et le vingt Juin
à onze heures,

La direction de la société ABC DESIGN a convoqué la présente assemblée au siège social.

Sont présents :

- Monsieur Philippe PLESSY propriétaire de.....	2 040 actions
- La société DEVLOCATION propriétaire de..... représentée par Mr DEVEAUX Lucien	600 actions
- La société MAY BEE PRODUCTIONS propriétaire de..... représentée par Mme BALAGUER Agnès	1 359 actions
- Madame Véronique PLESSY propriétaire de.....	1 action
soit ensemble.....	4 000 actions

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Véronique PLESSY, Présidente de la S.A.S.

Puis il est donné lecture de l'ordre du jour de la présente assemblée, lequel est le suivant :

V.P

ORDRE DU JOUR :

- Démission des fonctions du Directeur Général
- transfert du siège social
- modifications corrélatives des statuts
- pouvoirs en vue des formalités

Il est donné lecture :
. du rapport de la Présidente
. du projet des résolutions soumises à l'assemblée

Madame la Présidente ouvre la discussion.

Ensuite de cette discussion, Madame la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée des actionnaires prend acte que Monsieur Jaime DA SILVA a fait part de son désir de démissionner de ses fonctions de Directeur Général et ce avec effet au 28 Mai 2001.

L'assemblée des actionnaires décide en conséquence de supprimer purement et simplement l'article 17 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée des actionnaires, sur proposition de Madame la Présidente, décide de transférer le siège social à ROANNE (42300) 20, Avenue Gambetta et ce, avec effet au 20 Juin 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Compte tenu de la décision qui précède, l'assemblée des actionnaires décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts.

Cet article aura désormais la rédaction suivante :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est à fixé à 42300 ROANNE – 20, avenue Gambetta

V.P

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée des actionnaires donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue d'accomplir les formalités légales et réglementaires qu'il y aura lieu.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidente.

Copie certifiée conforme

ABC DESIGN

LES SOUSSIGNES

- Monsieur PLESSY Philippe
demeurant à 42300 ROANNE – 27, rue Marengo
Né à FONTENAILLES (89) le 26 Mars 1957
Marié à TORVILLERS le 2 Mai 1981, sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, avec Madame BEGUINOT Véronique, née à TROYES (10) le 3 Novembre 1960

- La société DEVLOCATION
Société à Responsabilité Limitée au capital de 16 000 Euros
dont le siège social est à 42300 ROANNE – 23, rue Eucher Girardin
immatriculée au registre du commerce de ROANNE sous le numéro B 380 920 017
Représentée par Monsieur DEVEAUX Lucien, gérant, comme spécialement habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération en date du 19 Janvier 2001
Dûment représenté par Monsieur PLESSY Philippe, aux termes d'un pouvoir en date du 19 Janvier 2001 ci-annexé

- La société MAY BEE PRODUCTIONS
Société Anonyme au capital de 899 400 Francs
dont le siège social est à 69150 DECINES – 2 ter, rue de Catalogne
immatriculée au registre du commerce de LYON sous le numéro B 379 388 648
Représentée par Madame BALAGUER Agnès, directeur général, comme spécialement habilitée aux fins des présentes aux termes de l'article 18 des statuts

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX.

STATUTS MIS A JOUR LE 20 JUIN 2001

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions de l'article L 227-1 et suivants du nouveau Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la conception, la fabrication de prêt à porter féminin, le négoce sous quelque forme que ce soit desdites fabrications

- l'achat, la vente, la représentation de ces fabrications

- toutes manipulations et transformations en tous textiles et autres matières employées dans la fabrication des tissus en vue de la confection de tous articles en tous tissus, directement ou à façon

- la représentation, le négoce au détail dans un magasin spécialement aménagé à cet effet et ouvert au public d'une manière permanente, de tous articles ou produits manufacturés ou non, en textiles ou tissus

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **ABC DESIGN**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 42300 ROANNE – 20, avenue Gambetta.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe et en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- Monsieur PLESSY Philippe
une somme en numéraire de QUINZE MILLE DEUX CENTS EUROS 15 200,-

- La société DEVLOCATION
une somme en numéraire de NEUF MILLE SIX CENTS EUROS 9 600,-

- La société MAY BEE PRODUCTIONS
une somme en numéraire de QUINZE MILLE DEUX CENTS EUROS 15 200,-

soit au total une somme de 40 000,-

correspondant à 4 000 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et libérées de la moitié, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 1er Février 2001 par la Banque CRCA, agence de ROANNE (42300) Square Stalingrad.

Le solde du capital, soit la somme de 20 000 Euros, sera débloquée dans un délai maximum de cinq ans.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE (40 000) Euros, divisé en QUATRE MILLE (4 000) actions de DIX (10) EUROS chacune, entièrement souscrites et libérées, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 18 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

Les actions sont cessibles dans les conditions prévues aux articles 11, et 12 ci-après.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, sur instructions signées du cédant.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital ;

- le prix pour la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours. Le prix de cession est alors fixé soit d'un commun accord entre les parties, soit en cas de désaccord à un prix arrêté par un expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi à la requête de la partie la plus diligente.

6. Dans l'hypothèse où aucun des actionnaires n'a souhaité exercé son droit de préemption, la cession projetée par l'acquéreur peut alors intervenir.

ARTICLE 12 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 14 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 15 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

La première présidente de la société est :

- Madame PLESSY Véronique née BEGUINOT
demeurant 42300 ROANNE – 27, rue Marengo
née à TROYES (10) le 3 Novembre 1960

et ce, à compter du début de l'activité et jusqu'au 31 Mai 2001.

A la date du 31 Mai 2001, les actionnaires se rencontreront dans le cadre d'une assemblée générale pour désigner un nouveau président.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

Il pourra être désigné par l'assemblée générale des associés un ou plusieurs directeurs généraux sur proposition du président. Ces directeurs généraux seront désignés à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'assemblée ; l'assemblée ayant été convoquée régulièrement dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après. Le ou les directeurs généraux pourront être des personnes morales ou des personnes physiques, actionnaires ou non. L'assemblée qui les désignera déterminera l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs fonctions.

La rémunération du ou des directeurs généraux est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le ou les directeurs généraux sont renouvelables à tout moment par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 19 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1 Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication (vidéo, fax, télex, etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
2 Sont prises en assemblée, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la liquidation, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la nomination et la révocation du Président et/ou du Directeur Général, ainsi que toute décision entraînant une modification des statuts.

La tenue d'une assemblée est en outre de droit, si la demande en est faite par l'un des actionnaires.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et/ou du directeur général.

3 L'assemblée est convoquée par le Président ou par tout actionnaire en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens huit jours (8) au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la réunion, signé par le Président.

4 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de dix jours (10) à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours (15), est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5 Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6 Les décisions des actionnaires sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Avril et se termine le trente et un Mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Mars 2002.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois (6) de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes, est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 24 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'ils existent, exercent les droits qui leur sont attribués par l'article 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à l'article L 227-1 et suivants du nouveau Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera

désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de trois mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat au Président, à l'effet de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux nécessaires au début d'activité de la société.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 28 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est désigné comme commissaire aux comptes titulaire de la société, pour une durée de six exercices (les fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice) :

- La société GESCOMM
 dont le siège social est à 42300 ROANNE – 50, rue Albert Thomas

Est désigné comme commissaire aux comptes suppléant de la société :

- La société SCA CASPAR ET ASSOCIES
 dont le siège social est à 71340 MELAY – Le Bourg

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

FAIT EN QUATRE ORIGINAUX
A ROANNE
LE 1er FEVRIER 2001

Certifié conforme